

Séance du 24 octobre 2022

Etaient présents :

C. BURON - Présidente ;
P. GUILLAUME - Bourgmestre ;
X. LISEIN, C. BATAILLE, B. LOUIS, O. ORBAN - Echevins ;
A-M. DETRIXHE, F-H. du FONTBARE, M. FOCCROULLE, C. DE COCK, C. GUISSÉ, M. VOS, ~~C. LANDRIN~~, A. DURANT, A. OSY de ZEGWAART-FAVART, M. ONSSELS et A. COLLET - Conseillers communaux ;
N. HEINE - Présidente du CPAS ;
Eléonore MATHIEU - Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Programme wallon de Développement Rural 2024-2027 (PwDR), mesure LEADER, acte de candidature du GAL Burdinale Mehaigne - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Considérant que les Communes de Braives, Burdinne, Héron et Wanze sont partenaires du GAL Burdinale Mehaigne dans le cadre de la programmation LEADER 2014-2022 et de la période transitoire 2021-2023 pour la mise en œuvre de la Stratégie de Développement Local (SDL) ;
Vu le courrier du 7 octobre 2022 de Madame Céline TELLIER, Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal, nous informant que le Gouvernement wallon a approuvé le lancement de l'appel à candidatures relatif à l'intervention LEADER en date du 29 septembre 2022 ;
Considérant les modalités d'accès à l'aide financière pour l'élaboration de notre SDL ;
Considérant que la candidature du GAL doit faire l'objet, préalablement au dépôt de la SDL, d'un acte de candidature accompagné d'une délibération des Conseils communaux concernés et précisant le territoire potentiellement concerné, le bénéficiaire de la subvention, l'identité de la structure en charge de l'élaboration de la SDL et la nature et l'origine du financement de la part locale ;
Considérant que, pour répondre aux critères d'éligibilité de l'appel à projet, la candidature doit porter sur un territoire de minimum 3 communes rurales et/ou semi-rurales contiguës et présenter une population entre 20.000 et 80.000 habitants ;
Considérant que les Bourgmestres de Braives, Burdinne, Héron et Wanze, lors d'une réunion tenue le 15 février 2022, ont manifesté la volonté d'une candidature conjointe des 4 Communes du territoire Burdinale-Mehaigne ;
Considérant l'enveloppe budgétaire de 30.000€ htva, allouée aux GAL pour le soutien à l'élaboration de la SDL ;
Considérant le taux d'aide publique régionale fixé à 60%, les 40% restants étant à charge des Communes ;
Considérant le montant total de cette part locale s'élevant à 12.000€ htva, à répartir sur les quatre Communes, à savoir 3.000€ htva par Commune ;
Considérant que, pour autant que l'acte de candidature du GAL soit accepté par l'Administration de coordination (SPW-ARNE-Direction des Programmes européens), le GAL s'engage à affecter le montant reçu de l'aide publique à l'élaboration de la SDL en justifiant des dépenses relatives à l'analyse du territoire, l'organisation de la consultation à la population et la rédaction de la SDL proprement dite ;
Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :
Article 1 : de marquer son accord pour répondre à l'appel à projet relatif à la mesure LEADER du Programme wallon de développement rural 2024-2027 par une candidature conjointe sur le territoire des Communes de Braives, Burdinne, Héron et Wanze ;
Article 2 : de soutenir la candidature du GAL Burdinale Mehaigne dans le cadre de l'appel à projet relatif à la mesure LEADER du Programme wallon de développement rural 2024-2027 ;
Article 3 : de mandater le GAL Burdinale Mehaigne comme bénéficiaire de la subvention publique de 30.000€ htva ;
Article 4 : de soutenir la candidature du GAL Burdinale Mehaigne en s'engageant à financer la quote-part locale de 3.000€ htva par Commune ;
Article 5 : de mandater le GAL Burdinale Mehaigne pour prendre toutes les dispositions organisationnelles pour l'élaboration de la SDL ;
Article 6 : de transmettre la présente délibération au GAL Burdinale Mehaigne, Place Faniel, 8 à 4520 Wanze.

OBJET N°2 : Règlement taxes communales 2023 - Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11° ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrements des taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents imposant aux Villes et Communes de maintenir la couverture du « coût-vérité » entre 95% et 110% ;

Considérant le tableau annexé à la présente qui comporte un taux prévisionnel de couverture de coût-vérité de 101,3% ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu sa délibération du 30 mai 2016 relative au dessaisissement de la mission de collecte des déchets ménagers envers Intradel ;

Vu les recommandations de la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. pour l'année 2023 ;

Considérant que la taxe doit également être appliquée aux personnes recensées comme second résident et aux commerces locaux ;

Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 05 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 07 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le coût-vérité, pour l'exercice 2023, au taux prévisionnel de couverture de 101,3%, conformément au tableau annexé à la présente délibération ;

Article 2 : d'approuver le "Règlement taxe communale 2023 : Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés" comme suit :

TITRE 1 – DÉFINITIONS

Article 1er - Au sens du présent Règlement, on entend par :

- Déchets ménagers, les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
- Déchets organiques, les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes ;
- Déchets ménagers résiduels, les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...) ;
- Déchets assimilés, les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants, ainsi que les encombrants ;
- Déchets encombrants, les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 2 - Il est établi au profit de la Commune, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 3 - Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

- La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et d'un rouleau de sacs PMC et la mise à disposition d'un conteneur pour les papiers-cartons ;
- Le traitement de 15 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ou par seconde résidence ;
- Le traitement de 5 kg de déchets organiques par habitant ou par seconde résidence ;
- 10 vidanges de conteneur par ménage ou par seconde résidence ;
- La collecte des PMC et des papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- La collecte des sacs transparents pour les plastiques souples toutes les 8 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 70 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 92,50 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes : 115 €
- Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 155 €
- Pour un second résident : 70 €

Article 4 - Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble.

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26 €

Article 5 - Montant de la taxe forfaitaire et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

2. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois.

3. Sont exonérés de la partie forfaitaire :

- a) les services d'utilité publique de la commune de Braives ;
- b) les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, répondent à l'une des conditions suivantes :
 - être inscrit comme isolé au registre de la population et résider habituellement en maison de repos ou de soins pour personnes âgées ;
 - être inscrit comme isolé au registre de la population et séjourner habituellement en milieu hospitalier ou psychiatrique.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production, avant le 28 février de l'exercice d'imposition, contre remise d'un accusé de réception, d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement.

c) les personnes morales ou exploitants quel qu'il soit ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de Braives et ayant recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets issus de leur activité commerciale. La copie du contrat avec le collecteur privé sera transmise, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice de l'imposition.

d) les services d'utilité publique, les asbl et associations de fait occupant des bâtiments communaux, dont ils assurent la gestion.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 6 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 15 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 5 kg ;
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 10 levées ;
3. selon la mise à disposition pour les commerçants et/ou assimilés d'un conteneur pour les papiers-cartons sur base d'une inscription volontaire auprès du service Environnement de la Commune de Braives ;

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs de déchets ménagers résiduels et/ou organiques ;
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés ;
- Une taxe pour la mise à disposition d'un conteneur papiers-cartons pour les commerçants/assimilés ;

Article 7 – Montant de la taxe proportionnelle

La partie proportionnelle de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75€/levée ;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,22 €/kg pour les déchets ménagers résiduels ;
 - 0,15 €/kg de déchets ménagers organiques ;

Toutefois, pour les ménages comptant dans leurs membres inscrits au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition un ou plusieurs enfant(s) âgé(s) de moins de trois ans, la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,22 €/kg de déchets ménagers résiduels au-delà de 110 kilos par enfant ;

Toutefois, pour les ménages comptant dans leurs membres inscrits au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition une ou plusieurs personne(s) incontinente(s), attestée par certificat médical, la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,22 €/kg de déchets ménagers résiduels au-delà de 300 kilos par personne se trouvant dans la situation décrite ci-avant ;

Toutefois, pour les accueillantes d'enfants à domicile reconnues par l'ONE et enregistrées comme telles au 1er janvier de l'exercice d'imposition, attesté par un document probant, bénéficieront d'une exonération de :

- 1 kg de déchets ménagers résiduels/enfant accueilli/jour (sur base d'une liste de présence officielle).

2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75 €/levée dès la 1ère levée ;

- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,22 €/kg de déchets assimilés dès le 1er kilo déposé ;
- 0,15 €/kg de déchets organiques dès le 1er kilo déposé ;

- La mise à disposition de conteneur(s) supplémentaire(s) dans le cas où l'exploitant, exerçant une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre) et résidant dans le même immeuble est de : 26 € ;

- La mise à disposition d'un conteneur pour les papiers-cartons : 3 € ;

TITRE 5 - Les contenants

Article 8 -

a) Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, la collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

b) Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, la collecte des papiers-cartons s'effectue exclusivement à l'aide de conteneurs (sans identification électronique).

Article 9 - Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande écrite de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la commune avant le 28 février de l'année d'imposition.

La dérogation est accordée sur décision du Collège communal sur base du rapport établi, après visite des lieux, par l'agent recenseur de la commune.

2. Si la dérogation est acceptée, la collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue par des sacs à l'effigie de la commune et/ou de l'Intercommunale INTRADEL au prix unitaire de :

- 1 € pour le sac de 100 litres

3. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.

- Isolé : 3 sacs ;
- Ménage de 2 personnes : 6 sacs ;
- Ménage de 3 personnes : 10 sacs ;
- Ménage de 4 personnes et plus : 13 sacs ;

Article 10 - Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir le conteneur papiers-cartons pourront demander une dérogation écrite au Collège Communal pour mutualiser le conteneur.

La dérogation est accordée sur décision du Collège communal sur base du rapport établi, après visite des lieux, par l'agent recenseur de la commune.

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 11 – Les modalités relatives à l'envoi de rappel en matière de recouvrement des taxes sont régies par l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit notamment en son alinéa 1er que « En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par la contrainte ».

Article 12 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Braives ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune ;

Article 14 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°3 : Redevance pour l'enlèvement d'objets encombrants - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11° ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu sa délibération du 30 mai 2016 relative au dessaisissement de la mission de collecte des déchets ménagers envers Intradel ;

Vu les recommandations de la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. pour l'année 2023 ;

Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu sa délibération du 9 mars 2020 approuvant le renouvellement de la convention avec la Ressourcerie du Pays de Liège ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 05 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 07 octobre 2022;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, une redevance communale pour l'enlèvement des objets encombrants.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui s'est inscrite auprès de la Ressourcerie du Pays de Liège pour la collecte des encombrants. Quatre campagnes de ramassage d'encombrants seront organisées par l'organisme de collecte. Un même ménage peut au maximum s'inscrire pour 2 ramassages par an.

Article 3 : La redevance se calcule de la façon suivante :

- Gratuit pour le premier passage annuel par ménage ;
- 30€ pour le second passage par ménage par an ;

Article 4 : La redevance est payable au comptant, soit par voie électronique, soit en espèces auprès des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.

Article 5 : Les modalités relatives à l'envoi de rappel en matière de recouvrement des taxes sont régies par l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit notamment en son alinéa 1er que « En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte ».

A l'issue de rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braives ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune ;

Article 7 : Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 8 : Le présent Règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°4 : Octroi des subsides aux associations 2022 - Répartition - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3331-1 à L3331-8 ;
 Vu le Règlement communal relatif à la répartition des subventions aux ASBL, associations et clubs de la Commune adopté le 19 novembre 2007 ;
 Considérant qu'une somme de 8.075€ est inscrite aux différents articles budgétaires pour ces subventions ;
 Considérant que ledit règlement prévoit divers critères pour l'attribution et la répartition des subsides entre les diverses associations, comités, clubs, groupements, etc ;
 Considérant que si le calcul n'octroie pas un minimum de 100 €, un complément, à titre exceptionnel, sera attribué d'office à toutes les associations pour atteindre ce montant ;
 Vu les rapports d'activités introduits par les associations, comités, clubs, groupements ..., répondant selon le cas en tout ou en partie aux divers critères ;
 Vu le chapitre 5 (article 32) du règlement communal relatif à la répartition des subventions précisant que les associations devront disposer d'un compte financier ouvert à leur nom auprès d'un organisme bancaire de leur choix ;
 Considérant qu'il résulte de ces rapports que les subsides antérieurs ont, soit été affectés à des dépenses de fonctionnement, soit investis dans l'organisation d'activités animatrices .
 Considérant que suite à la crise Covid, les clubs, associations,...ont du mal à retrouver un équilibre financier, que les rentrées financières sont toujours impactées, qu'en conséquence, le collège propose de doubler le montant du subside à octroyer aux associations visées aux articles 33,4 et 5;
 Considérant qu'une somme de 2.000 € est inscrite aux articles budgétaires pour la Fanfare Royale ;
 Vu les comptes 2021 de la Fanfare Royale ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer les subsides aux groupements patriotiques comme suit :
 FNAPG de Braives : 191,65 € - FNC de Fallais : 191,65 € - FNC-FNAPG-FNTDR de Ville-en-Hesbaye et Avennes : 191,65 € ;
 Les subsides précités seront imputés sur l'article 76301/332-02 du budget 2022;

Article 2 : d'attribuer les subsides aux associations de pensionnés comme suit :
 - Amicale des pensionnés d'Avennes : 525€ ;
 Les subsides précités seront imputés sur l'article 76201/332-02 du budget 2022;

Article 3 : d'attribuer les subsides aux associations animatrices comme suit :
 Au clair matin : 330€ - Association parents Ecole ND : 330€ - Comité de parents de l'école de Cipllet : 330€ - Association de parent école Braives : 330€ - Association de parents de l'école d'Avennes : 330€ - La Source de Godée : 200€ - A way with you : 200€ - Comité de village de Cipllet : 250€ - Comité de village de Fallais : 200€ - Comité de village d'Avennes : 250€ - Pitet de Pierres et d'eau : 200€ - 19e unité de l'étoile : 200€.
 Les subsides précités seront imputés sur l'article 76201/332-02 du budget 2022 ;

Article 4 : d'attribuer les subsides aux clubs sportifs (football, basket, tennis) comme suit :
 MF Wallons'y Fallais : 210 € - Giant basket club : 210€
 Les subsides précités seront imputés sur l'article 76201/332-02 du budget 2021 ;

Article 5 : d'attribuer les subsides aux clubs sportifs non visés à l'article 4 comme suit :
 Royal T.T. C Avennes : 210 € - T.T. Fallais : 210 € - P'tit Cipllet tennis de table : 210€ - Paintball, airsoft club Fallais : 210€ - Namadance : 210€ ;
 Les subsides précités seront imputés sur l'article 76201/332-02 du budget 2022 ;

Article 6 : d'attribuer les subsides à la Fanfare comme suit :
 Fanfare Royale "Le Progrès" de Braives : 2.000 € ;
 Les subsides précités seront imputés sur l'article 76207/332-02 du budget 2022 ;

Article 7 : le tableau de répartition et les rapports d'activités des différents bénéficiaires seront annexés à la présente qui sera transmise au receveur pour liquidation.

OBJET N°5 : Modifications budgétaires n°3 - Exercice 2022 ordinaire et extraordinaire - Approbation
--

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;
 Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;
 Vu l'avis du comité de direction ;
 Vu la demande d'avis adressée au Receveur régional en date du 12 octobre 2022;
 Vu l'avis rendu par le Receveur régional annexé à la présente délibération ;
 Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23§2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle ;
 Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
 Après en avoir délibéré en séance publique ;
 Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°3 de l'exercice 2022 telles que modifiées en séance :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.425.490,62	1.832.250,06
Dépenses totales exercice proprement dit	8.415.199,55	1.185.479,57
Boni-Déficit exercice proprement dit	+10.291,07	646.770,49
Recettes exercices antérieurs	518.204,46	3.674,5
Dépenses exercices antérieurs	114.380,16	330.308,2
Prélèvements en recettes	2.600	263.272,94
Prélèvements en dépenses	66.471,88	583.409,73
Recettes globales	8.946.295,08	2.099.197,5
Dépenses globales	8.596.051,59	2.099.197,5
Boni global	+350.243,49	0

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional ;

Article 3 :

De transmettre les modifications budgétaires 2022 aux organisations syndicales représentatives dans les cinq jours de son adoption.

OBJET N°6 : Marché global d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires - Conditions et mode de passation du marché - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, § 1er 6° exclusions spécifiques pour les marchés de services bancaires ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 Considérant le Règlement de consultation relatif au marché "Marché global d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires" établi par le Service comptabilité ;
 Considérant que ce marché est divisé en :

- Marché de base (Marché global d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires), estimé à 18.000,00 € TVAC (0% TVA) ;
- Reconduction 1 (Marché global d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires), estimé à 18.000,00 € TVAC (0% TVA) ;
- Reconduction 2 (Marché global d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires), estimé à 18.000,00 € TVAC (0% TVA) ;
- Reconduction 3 (Marché global d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires), estimé à 18.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 72.000,00 € TVAC (0% TVA) ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 Considérant que la date du 23 décembre 2022 à 10h00' est proposée comme date limite d'introduction des offres ;
 Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits au budget 2023 et suivants ;
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 août 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le Receveur régional le 9 août 2022 ;
 Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 24 août 2022 ;
 Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le Règlement de consultation et le montant estimé du marché "Marché global d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires", établis par le Service comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au règlement de consultation et les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 72.000,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- BELFIUS Banque, Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles ;
- BNP PARIBAS FORTIS SA, Montagne Du Parc 3 à 1000 Bruxelles ;
- ING BELGIQUE sa, AVENUE MARNIX 24 à 1000 Bruxelles ;

Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 23 décembre 2022 à 10h00 ;

Article 5 : De financer ces dépenses par les crédits inscrits qui seront inscrits au budget 2023 et suivants.

OBJET N°7 : Patrimoine - Dénomination d'une voirie publique - Route en béton à Fumal "rue du Bois de Hama" - entre la rue Roua (BRAIVES) et la rue Famelette (WANZE) - Approbation

Le Conseil Communal, en séance publique,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Considérant la demande des sociétés exploitant la carrière à Moha (Carmeuse et Sagrex) à la Commune de Wanze, de disposer d'un nom de rue pour la route en béton longeant l'autoroute entre la rue Famelette et la rue Roua ;
 Considérant que cette voirie s'étend sur le territoire de la Commune de Wanze mais également de Braives ;
 Considérant que le Collège communal de Wanze en sa séance du 1er mars 2022 a décidé de proposer de donner le nom de rue du Bois de Hama, "considérant que l'on doit donner de façon privilégiée des noms de lieux-dits et que la situation est bien adaptée dans ce cas pour une 'voirie industrielle'"; que cette proposition a été soumise à l'avis de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie - Académie Royale de Belgique qui a marqué son accord en date du 5 avril 2022 ;
 Considérant que pour rester cohérent, il y a lieu de proposer ce nom pour la partie de la voirie située sur le territoire communal de Braives ;
 Vu les recommandations formulées par la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie ;
 Considérant l'avis favorable émis par le Collège Communal en sa séance du 25 mai 2022 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie en date du 21 septembre 2022 : "La Commission royale de Toponymie et Dialectologie marque son accord sur la dénomination proposée par les communes de Wanze et de Braives, "rue du Bois de Hama", pour une voirie qui s'étend sur ces deux communes. Cette dénomination a l'avantage d'être à la fois descriptive et de mettre en valeur un toponyme traditionnel" ;

Sur proposition du Collège Communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la proposition du Collège Communal fondée sur l'avis favorable délivré par la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie, relatif à la dénomination "Rue du Bois de Hama" pour la route de béton longeant l'autoroute entre la rue Famelette (4520 WANZE) et la rue Roua (4260 BRAIVES), pour le tronçon situé sur le territoire communal de Braives, dans la cohérence des dispositions prises par la Commune de Wanze pour le tronçon y situé ;

Article 2 : d'adresser la présente délibération au Registre National pour suite voulue.

OBJET N°8 : Suppression d'un tronçon du chemin n°15 à Fumal - Prise de connaissance des résultats de l'enquête publique - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de suppression d'un tronçon du chemin n°15 situé en domaine public communal (non-cadastré) entre la Mehaigne et la parcelle de domaine privé communal (cadastrée 5B396), introduite par le Conseil communal le 27 juin 2022 ;

Considérant que le dossier de demande de suppression partielle du chemin n°15 comporte les documents visés à l'article 11 du Décret du 6 février 2014 à savoir :

1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

3° un plan de délimitation.

Vu l'article 12 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui stipule que le Collège communal soumet la demande à enquête publique dans les quinze jours à dater de la réception ;

Vu l'article 13 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui stipule que dans les quinze jours à date de la clôture de l'enquête publique, le Collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal ;

Vu l'article 15 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui stipule que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et que dans les septante-cinq jours à dater de la réception de la demande, il statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique a été organisée du 15 juillet 2022 au 13 septembre 2022 ;

Considérant que vingt-cinq courriers relatifs à l'enquête publique ont été réceptionnés ;

Considérant que le décret voirie dans son article 25 stipule qu'une réunion de concertation doit être organisée si le nombre de réclamants est supérieur à 25 ;

Vu la synthèse suivante :

Considérant que vingt-cinq courriers s'opposent à la suppression d'un tronçon du chemin n°15, dont deux courriers stipulant une volonté d'aller en recours ;

Considérant que les arguments s'opposant au projet sont les suivants :

- La suppression de ce tronçon du chemin n°15 profite uniquement à des personnes privées, il ne sert donc pas l'intérêt public ;
- La suppression du tronçon ne va pas dans le sens de développement de la mobilité douce qui est notamment prôné au sein du PCDR, et est en contradiction totale avec la philosophie de la commune de Braives, en tant que commune située au coeur du Parc Naturel Burdinale-Mehaigne ;
- Ce tronçon du chemin n°15 fait partie du patrimoine de la Commune comme les autres sentiers ;
- Ce tronçon du chemin n°15 est riche en biodiversité (plusieurs espèces et habitats protégés au sens de la directive habitat dite Natura 2000), qui serait menacée par le passage de véhicules lourds dans le cadre de l'exploitation forestière ;

- Ce tronçon du chemin n°15 constitue un endroit tranquille et apaisant et offre des vues imprenables sur la Mehaigne ;
- Dans la parcelle contiguë, qui se situe sur la commune de Wanze, l'acquéreur a réalisé des coupes à blanc qui ont mis les berges à nu, dès lors soumises à l'érosion naturelle ;
- "Il n'est plus entretenu depuis longtemps (on constate un défaut d'entretien de la part du collège qui a pourtant dans ses missions l'entretien des voiries communales, ce qui constitue une entrave à la libre circulation des personnes), ce qui explique qu'il est rarement emprunté" ;
- L'article 1er du décret du 6.2.2014 stipule clairement et sans ambiguïté "*Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage*". La suppression de ce tronçon du chemin n°15 appauvrirait le maillage ;
- La vente de la parcelle boisée n'empêche pas le maintien d'un droit de passage public ;
- Le caractère parallèle de ce tronçon du chemin n°15 par rapport au RAVeL ne constitue en rien un double emploi ;
- Si ce tronçon du chemin n°15 devait néanmoins être supprimé, un des répondants suggère aux acheteurs de maintenir le chemin en état et de l'ouvrir de façon ponctuelle pour des événements sportifs (marches ADEPS, parcours VTT,...).

Considérant que certaines objections - telles la réalisation de certains travaux dans une parcelle voisine - sont étrangères à la police des voiries communales et, partant, sont sans pertinence ;

Considérant que le chemin n°15 avait pour but originel de relier Fumal à Huccorgne ;

Considérant que le projet réside donc en une suppression d'un tronçon d'une voirie vicinale en cul-de-sac, en réduisant sa longueur d'approximativement 180 mètres, en déclassant du domaine public la dernière portion dudit chemin, située entre la parcelle cadastrée 5B396 et la Mehaigne ; que ce tracé est matérialisé sur le plan du géomètre DESTREE, faisant partie intégrante de la présente décision ;

Considérant qu'il existe à l'heure actuelle deux autres chemins balisés et cartographiés permettant ce lien de manière à la fois plus confortable et plus agréable : le RAVeL qui chemine sur la rive opposée de la Mehaigne, et la Promenade des Chevreuils qui passe sur la crête parallèle à la Mehaigne et au chemin n°15 ;

Considérant que ce tronçon du chemin n°15 ne contribue pas au maillage de la voirie puisqu'il ne se prolonge pas sur la commune de Wanze (comme le confirme l'Atlas des voiries vicinales de 1841) et se termine en cul-de-sac ; qu'il ne s'agit plus d'une « voie de communication » visée à l'article 2 du décret du 6 février 2014, son objectif ne pouvant plus être la circulation au sens où l'entend le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 245.635 du 3 octobre 2019, Ville d'Arlon ;

Considérant que ce maillage est désormais assuré par le RAVeL et la promenade des Chevreuils ;

Considérant, à cet égard, qu'il n'appartient pas aux opposants de substituer leur appréciation à celle de l'autorité ;

Considérant que ce tronçon du chemin n°15 n'est plus fréquenté de manière effective par le public ;

Considérant que la suppression partielle du chemin n°15 est, dans ces conditions de l'intérêt communal, cette suppression entraînant la fin de l'obligation pour la commune d'en assurer la gestion ;

Considérant l'article 1er du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale stipulant que les communes doivent actualiser leur réseau de voiries communales. Par actualisation, il faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs. Que la suppression de cette voirie communale, sans issue, n'affaiblit en rien le maillage du réseau et devrait dès lors être considérée comme l'actualisation du réseau (du futur atlas des voiries communales) ;

Considérant l'article 46 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui stipule que "Sans préjudice du droit de rétrocession au bénéfice des anciens propriétaires prévu à l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (« Sans préjudice des articles 59 à 62 du Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation » - Décret du 22 novembre 2018, art. 87), pendant six mois à compter de la notification de la décision, la partie d'une voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression ou de sa modification peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivants, par ordre de préférence :

1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;

2° au profit des riverains de cette partie ;

Considérant que le Collège communal a pris connaissance des résultats de l'enquête publique le 21 septembre 2022 et les a communiqués au Conseil communal ;

Considérant l'article 18 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui stipule que "tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement. A peine de déchéance, le

recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants:

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- l'affichage pour les tiers intéressés;
- la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 , pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés " ;

Sur proposition du Collège communal, au vu de ce qui précède, décide par 11 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention :

Article 1 : de répondre favorablement à la demande de suppression du tronçon du chemin n°15 conformément au plan de Monsieur Dominique Destrée, géomètre ;

Article 2 : de notifier la présente délibération aux propriétaires riverains conformément au prescrit de l'article 17 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; le public sera également informé de la décision par la voie d'un avis conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 17 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Article 3 : de transmettre la décision au Gouvernement, SPW - DGO4 - Aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Article 4 : de charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

OBJET N°9 : Actions Zéro Déchet 2023 en matière de déchets - Mandat à Intradel - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'Arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose quatre actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

1. Campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire

Dans le prochain AGW déchets-ressources, de nouvelles dispositions favorisant la lutte contre le gaspillage alimentaire vont être prises afin de diminuer les pertes alimentaires. En effet, le gaspillage alimentaire est lourd de conséquences pour l'environnement mais également pour les dépenses des familles :

- 15 à 20 Kg, c'est la quantité de denrées alimentaires que chaque citoyen gaspille par an en Belgique ;
- 174 €, c'est en moyenne la somme que chaque belge dépense par an en jetant de la nourriture à la poubelle.

Vu la hausse des prix de l'énergie que nous vivons actuellement, il est important de proposer une action ZD qui va permettre aux familles de réduire leurs dépenses pour se nourrir en limitant le gaspillage alimentaire. C'est donc dans cette optique qu'il est proposé d'organiser des ateliers de lutte contre le gaspillage alimentaire avec un focus sur comment bien conserver les aliments en faisant appel à différentes techniques : conservation classique, déshydratation, congélation, stérilisation... La bonne gestion du frigo, les dates de péremption et tout autre conseil utile pour limiter ce gaspillage seront également rappelés lors des ateliers. Des supports de communication (fiches recettes, fiches méthodes de conservation...) seront développés afin de poursuivre cette sensibilisation une fois les ateliers terminés. Ils seront fournis aux participants des ateliers et aux communes afin de les mettre à disposition de leurs citoyens.

Au minimum un atelier sera proposé par commune. Le nombre définitif sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne aura lieu durant toute la période de récolte des fruits et légumes de saison afin de respecter le calendrier de culture des fruits et légumes de chez nous.

2. Campagne de sensibilisation au ZD – focus réemploi/réparation – à destination des écoles primaires

Apprendre aux enfants à réparer, donner, upcycler.... dès le plus jeune âge permet de développer une attitude éco-responsable et de préparer le comportement des citoyens de demain.

C'est dans cet objectif qu'il est proposé de réaliser un livret destiné aux enfants de l'enseignement fondamental tout réseau confondu proposant des activités ludiques axées sur la thématique du réemploi/réparation. Ce livret sera accompagné d'un dossier pédagogique destiné aux professeurs afin de l'intégrer dans leur programme d'éducation. Ce livret sera soutenu par des challenges, défis entre classes et écoles qui seront lancés par Intradel dès janvier 2024 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

Cette campagne sera lancée en novembre 2023 dans le cadre de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets afin d'améliorer la communication de ce projet et le faire connaître au plus grand nombre.

3. Poursuite de la sensibilisation à l'eau du robinet : prime à l'achat de gourdes

En 2022, Intradel a lancé une campagne de sensibilisation à l'eau du robinet via son bar à eau. Outre les avantages environnementaux, boire l'eau du robinet permet d'économiser plus de 300 € par hab/an ! (= 1.5l d'eau/jour/personne au prix moyen de 1 € la bouteille de 1.5 L en plastique).

Tout comme éviter le gaspillage alimentaire, boire l'eau du robinet est une action ZD qui permet d'alléger de manière significative les dépenses des ménages. Afin de poursuivre cette campagne de sensibilisation, il est proposé l'octroi de primes à l'achat de gourdes pour les familles qui auront poursuivi un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué. Cette campagne de sensibilisation sera lancée la semaine de la journée mondiale de l'eau, le 23 mars 2023.

4. Campagne de sensibilisation au ZD dans la salle de bain : prime à l'achat d'objets ZD

Privilégier le réutilisable à la place du jetable dans la salle de bain permet de réduire également de manière significative ses déchets tout en évitant de contaminer les stations de traitement des eaux avec des lingettes à usage unique encore trop souvent jetées dans les toilettes. Cette campagne de sensibilisation va aborder autant les solutions ZD pour l'hygiène masculine que pour l'hygiène féminine : lingettes démaquillantes réutilisables, shampoings solides, oriculis, sacs à savon, serviettes hygiéniques réutilisables, cups menstruelles....

Cette campagne de sensibilisation se traduira par un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web et l'octroi d'une prime à l'achat d'objets ZD destinés à l'hygiène masculine et féminine. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué. Cette campagne sera lancée lors de la semaine de la journée mondiale de l'hygiène menstruelle, le 28 mai 2023.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Considérant que le SPW octroie une subvention à hauteur de 60% du coût global des actions de prévention ;

Considérant qu'en cas de délégation à Intradel pour ces actions, l'intercommunale prend à sa charge les 40% restants ;

Sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions Zéro Déchet 2023 ;

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté ;

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel, Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal.

OBJET N°10 : Mise en page, impression et distribution du bulletin communal mensuel - Conditions, mode de passation du marché et firmes à consulter - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022295/OJ relatif au marché "Mise en page, impression et distribution du bulletin communal mensuel" établi par la Commune de Braives ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- Marché de base (Distribution du bulletin communal mensuel), estimé à 12.000,00 euros TVAC ;
- Reconduction 1 (Distribution du bulletin communal mensuel), estimé à 12.000,00 euros TVAC ;
- Reconduction 2 (Distribution du bulletin communal mensuel), estimé à 12.000,00 euros TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 36.000,00 euros TVAC ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois avec reconduction tacite ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 14 novembre 2022 à 10h00' est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2022 sur l'article 10401/123-02 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été demandé le 10 octobre 2022 et qu'il a rendu un avis favorable le 12 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2022295/OJ et le montant estimé du marché "Mise en page, impression et distribution du bulletin communal mensuel", établis par la Commune de Braives. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.000,00 euros TVAC.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Imprimerie Daxhelet, rue du Mohéry, 44 à 4280 Hannut (Avin) ;
- Imprimerie Le Hibou, rue Joseph Joirkin, 12 à 4357 Donceel ;
- Baam communication agency, Place de Noucelles, 8 à 1440 Braine-le-Château ;

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2022 sur l'article 10401/123 ;

Article 5 : de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 14 novembre 2022 à 10h00.

Article 6 : de transmettre la présente délibération et la décision d'attribution aux autorités de tutelle.

OBJET N°11 : RAVel Expo 2022 - Déclassement et revente des bâches - Approbation

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1113-1 et L1122-30 ;

Considérant que la fin de la période d'exposition du "RAVeL Expo" est fixée au 26 septembre 2022 ;

Considérant que la Commune de Braives propose de vendre les bâches de l'exposition à un prix unitaire de 50 € ;

Considérant qu'une bâche est offerte à Rémy PEETERS (photographe) et Gaetan TARGHETTA (vidéaste) ;

Considérant qu'il y a lieu de déclasser et de vendre ce matériel qui ne sera plus utilisé ;

Considérant que la Commune a la possibilité d'organiser une vente via la mise en ligne sur le site internet communal de photos des bâches et l'invitation à un dépôt d'offre par e-mail (adl@braives.be) ou par courrier à l'administration communale ;

Considérant que l'ADL propose que la vente publique débute le 25 octobre 2022 ;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article unique : de marquer son accord sur le déclassement des bâches de l'édition 2022 du Ravel'Expo et le démarrage de la vente de celles-ci au 25 octobre 2022.

OBJET N°12 : Accueil des Ukrainiens - Information

Le Conseil communal, en séance publique,
Considérant le conflit entre la Russie et l'Ukraine qui sévit depuis plusieurs semaines en Ukraine ;
Considérant l'arrivée annoncée de milliers de réfugiés sur le territoire européen et belge ;
Considérant que plusieurs Ukrainiens sont déjà arrivés à Braives dans des familles d'accueil ;
Considérant que plusieurs Ukrainiens sont attendus à Braives lors des prochains jours ;
Au vu de ce qui précède, décide :
Article unique : de prendre connaissance des informations présentées en séance par le Bourgmestre,
Monsieur Pol Guillaume.

Interventions :

Les citoyens ukrainiens quittent peu à peu le territoire braivois. Il reste actuellement 16 citoyens ukrainiens sur le territoire communal de Braives. Une réunion avec les familles accueillantes est prévue prochainement.

OBJET N°13 : Article L1122-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et communications diverses

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;
Considérant les informations communiquées en séance ;
Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède :

Article unique :

prend acte des communications diverses émises par le Collège communal et par les conseillers communaux :

Monsieur Pol Guillaume :

- information sur l'achat groupé de mazout : une cinquantaine de ménages braivois a participé au dernier achat groupé de mazout organisé par la commune de Braives ;
- information sur les achats groupés proposés par Wikipower : 500 ménages braivois ont participé aux 4 achats groupés différents proposés ;
- information sur l'avancement de la réfection du trottoir rue des Aiwisses.

Monsieur Xavier Lisein :

- information sur le Règlement taxes communales 2023 "Centimes additionnels au précompte immobilier" et sur le Règlement taxes communales 2023 "Taxe additionnelle à l'Impôt des Personnes Physiques" qui sont tous deux rendus exécutoires par décision de l'autorité de tutelle ;
- information sur la modification budgétaire n°2 service ordinaire et extraordinaire : elles sont approuvées par l'autorité de tutelle ;
- information sur l'avancement des travaux rue d'Avennes et rue des Aiwisses.

Madame Cécile Bataille :

- information sur l'organisation du Relais sacré organisé le 9 novembre 2022.

Monsieur Bruno Louis :

- information sur le développement de la zone économique d'Avennes : une réunion se tiendra le 7 novembre prochain avec la SPI ;
- information sur l'avancement des travaux de la Hall relais agricole.

Monsieur Marc Focroulle réagit aux propos de Monsieur Louis qui se dit heureux de voir qu'une réunion va se tenir avec la SPI. Monsieur Focroulle encourage les mandataires à demander à la SPI de s'inspirer de ce qu'ils ont réalisé au sein de la zone d'activités économiques de la commune de Marchin.

Monsieur Olivier Orban :

- information sur l'organisation du dernier jogging du Challenge hesbignon qui se tiendra 6 novembre prochain au départ de la buvette de l'EH Braives ;
- information sur l'organisation du repas de la Saint-Nicolas organisé par l'EH Braives le 10 novembre prochain.

Monsieur Marc Focroulle :

- demande d'information sur la mesure annoncée par le CPAS de Liège dans le cadre de la crise énergétique actuelle. Cette mesure permet aux ménages de bénéficier du tarif social et ce, malgré leurs

revenus plus élevés que le RIS. Le CPAS de Liège va définir des critères d'accès à ce tarif social. Une intervention sera sollicitée auprès du GRD. Dès lors le CPAS de Braives doit probablement s'attendre à recevoir ce type de demandes. Le groupe Base souhaite que la population braivoise soit informée qu'un dispositif légal existe. Il s'agit d'une aide régionale. Le CPAS ne joue que le rôle d'intermédiaire et aura un rôle de validateur des demandes ;

- demande d'information sur la demande de permis d'urbanisme pour la construction de deux terrains de padel déposée par le Tennis Club de Braives ;
- demande d'information sur le budget participatif.

Madame Heine informe Monsieur Focroulle que ce sujet sera abordé avec la Directrice générale du CPAS très prochainement.

Monsieur Pol Guillaume répond à Monsieur Focroulle qu'une réunion est prévue le 27 octobre avec la DGO4 afin de trouver une solution sur la demande de permis.

Monsieur Bruno Louis répond à Monsieur Focroulle que le point est inscrit au Collège du 26 octobre et qu'il sera bientôt présenté au Conseil communal.

Madame Anne-Marie Detrixhe :

- demande d'information sur l'utilisation des boîtes jaunes.

Madame Nadine Heine répond à Madame Detrixhe que la Zone de secours a estimé que ces boîtes jaunes ne sont pas suffisamment utilisées au vu de leur coût et que dès lors le projet est abandonné.

Monsieur Christian De Cock :

- demande d'information sur la réfection du trottoir rue de la Basse à Fumal ;
- demande d'information sur l'état d'avancement des travaux à la crèche à Fumal. Il demande également quel sera le temps nécessaire pour réhabiliter la salle de Village "Emile Colpin". En effet, le Comité de Village souhaiterait faire son planning pour les activités 2023 ;
- annonce sa démission au Conseil communal de Braives.

Monsieur Lisein répond à Monsieur De Cock que lorsqu'il s'agit de petits travaux tels que ceux visés rue de la Basse, c'est le Chef du service travaux qui prend la décision de refaire les trottoirs.

Madame Cécile Bataille répond à Monsieur De Cock qu'elle n'ose plus avancer de date pour la fin des travaux à la crèche de Fumal. Il y a un problème avec l'un des prestataires, ce point sera d'ailleurs bientôt soumis à l'attention du Collège communal.

OBJET N°14 : Procès-verbal de la séance publique du 26 septembre 2022 - Approbation
--

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L1122-30, L1122-16 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant le procès-verbal de la séance publique du 26 septembre 2022 dressé par la Secrétaire de la séance ;

Décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance publique du 26 septembre 2022.

Par le Conseil :

La Secrétaire,

Eléonore MATHIEU

La Présidente,

Catherine BURON